



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc photovoltaïque
sur la commune de Tricot (60)
Étude d'impact du 25 septembre 2024**

n°MRAe 2024-8352

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc photovoltaïque dans la commune de Tricot dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 7 mai 2024 par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 23 mai 2024 :

- le préfet de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Pas de synthèse de l'avis. Est-ce normal ?

Avis détaillé

I. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Douai et Anhiers

La société Luxel, pour le compte de la CPV SUN 40, projette d'implanter un parc photovoltaïque d'une puissance totale estimée d'environ 4,63 MWc¹ au lieu-dit « Le chemin de Mery » sur la commune de Tricot dans l'Oise.

La production d'électricité est estimée à 5 805MWh/an, soit la consommation électrique annuelle moyenne de 8 647 foyers équivalents (hors chauffage), selon l'étude d'impact page 8.

Le projet s'implante sur une emprise foncière d'environ 3,51 hectares. Selon l'étude d'impact page 36, la zone d'implantation du projet correspond à une prairie de fauche.

La centrale est constituée de 7 533 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin. La surface du sol couverte par les panneaux (avec une inclinaison de 15°) est de l'ordre de 1,97 hectare. Le parc sera entièrement fermé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres.

Plan de situation du projet et installations (source : étude d'impact page 37)

Projet de parc photovoltaïque sur la commune Tricot (60) - Lieu dit "Le Chemin de Mery"



¹ Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales ; ces dernières impliquent un fort niveau d'ensoleillement, une température de 25 °C, une inclinaison de 30 à 35° et aucun espace ombragé.

Plan masse et implantation (source : document PC2)



Modules photovoltaïques

Les panneaux, d'une hauteur maximale par rapport au sol de 1,10 mètre sont orientés plein sud avec une inclinaison d'environ 15°. Une distance de 2,5 mètres entre chaque rangée a été retenue (étude d'impact page 42).

Fondations des structures porteuses

La solution d'ancrage retenue est une fixation sur pieux battus ou des pieux forés à défaut, selon l'étude d'impact page 41.

Réseaux de câbles et pistes d'accès

La centrale comprend également un poste de livraison, installé à l'entrée au sud-est du parc, en limite de clôture. Le poste de livraison contient également le poste de transformation.

Structure de livraison, raccordement au réseau

Le raccordement le plus probable au réseau à ce stade du projet se fera, selon l'étude d'impact page 45 sur le poste source² de Maignelay-Montigny, situé à moins de 4,7 kilomètres à vol d'oiseau du

² Poste source : ouvrage électrique permettant de relier le réseau public de transport de l'électricité au réseau public de distribution de l'électricité. Il sert à transformer une très haute tension en haute tension. La tension de l'électricité apportée par le réseau est modifiée par un ou plusieurs transformateurs abrités dans un poste de transformation. La tension à la sortie de la source de protection est successivement abaissée d'un niveau de tension à un

site. Il consisterait à créer un câble souterrain le long des voiries existantes sur une distance d'environ 6,1 kilomètres. Le tracé du raccordement hypothétique envisagé est cartographié page 45.

L'étude d'impact indique que l'étude définitive de raccordement du projet ne peut être établie qu'à compter de l'obtention du permis de construire.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque est un élément du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux panneaux photovoltaïques de fonctionner, il doit être étudié. En outre, le trajet du raccordement supposé entrecoupe une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°220013823, « les bocages de Rollet, Boulogne-La-Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel ». Il convient d'analyser les incidences de ce raccordement sur la ZNIEFF.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser ; en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires³.

Remise en état

Selon l'étude d'impact page 181, à l'échéance de la phase d'exploitation, le parc photovoltaïque sera démonté entièrement et les parcelles revégétalisées.

Ce projet relève d'un avis de l'autorité environnementale au titre de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet les installations au sol de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MW.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. L'étude d'impact a été réalisée par Luxel.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est inclus dans l'étude d'impact (pages 17-35). Il présente le projet, l'état initial de l'environnement, une analyse des impacts du projet, la démarche « éviter, réduire et compenser ». Cependant, il ne traite pas de la compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes. En outre, il conviendra de l'actualiser, après l'apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact et de le présenter dans un fascicule séparé afin de le rendre plus accessible par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une analyse de la compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes, de l'actualiser, après compléments de l'étude d'impact, suite au présent avis.

autre jusqu'à la tension d'utilisation.

³ Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes et les autres projets connus

Articulation du projet avec les schémas, plans-programmes

L'analyse de l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Tricot est traitée page 115 de l'étude d'impact.

Le secteur de projet est classé en zone UE, zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services. Le règlement de la zone UE⁴ page 25 autorise « les installations les installations qui relèvent ou non du régime des installations classées, à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants. »

Cependant, l'articulation avec les autres plans-programmes, notamment le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers normands, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France n'est pas traitée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse de l'articulation du projet avec l'ensemble des plans-programmes.

Articulation avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est traitée pages 182-185. Cinq projets sont identifiés dans un rayon de 4,5 kilomètres : 3 parcs éoliens, un autre projet de parc photovoltaïque de CPB SUN 40, situé sur la commune de Tricot à 1,6 kilomètre du projet et un projet d'aménagement d'une nouvelle industrie située sur la parcelle adjacente au secteur de projet. Une analyse sur les critères humain, de biodiversité et paysager est présentée concluant à l'absence d'effet cumulé avec le projet.

À noter que le projet de parc photovoltaïque de CPB SUN 40 référencé a fait l'objet d'un courrier d'absence d'avis avec observations en date du 4 septembre 2024 sur la commune de Tricot.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus, consommation d'espaces

La justification du choix du site et les variantes d'aménagement sont présentées pages 140-147.

L'étude d'impact, page 141 justifie le choix d'aménagement aux motifs que :

- le projet répond aux conditions d'implantation définies dans l'appel d'offres national de soutien aux énergies renouvelables électriques : ancienne parcelle de cultures de betteraves sucrières liée à la sucrerie qui était présente jusqu'en 1963 au droit du site d'étude, le site d'implantation est temporairement cultivé en attendant l'implantation d'une industrie, il est inscrit en zone urbaine du plan local d'urbanisme ;
- le site présente des caractéristiques favorables à l'implantation d'un parc solaire : conditions d'ensoleillement suffisantes, zone correctement pourvue en réseau, pas de sensibilité

⁴ Règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Tricot : https://data.geopf.fr/annexes/gpu/documents/DU_60643/4b3120c970827a898b7048f5210fa56f/60643_reglement_20220614.pdf

importante vis-à-vis des risques naturels et technologiques et situation en dehors d'un zonage environnemental et de périmètre de protection de monument historique.

Deux scénarios d'aménagement sont présentés :

- le premier scénario envisagé : implantation sur une seule parcelle et les contraintes de biodiversité et d'intégration paysagère ne sont pas prises en compte ;
- le second scénario retenu intègre trois parcelles au nord, entièrement ou partiellement et préserve :
 - la haie bordant le site au sud-ouest, utilisée par les oiseaux pour nicher et permettant de masquer le site depuis la route départementale RD152 ;
 - les haies arbustives et arborées en bordure nord.

Ce second scénario permet en outre d'augmenter le nombre de panneaux photovoltaïques.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire.

La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type II n°220013823 « Les bocages de Rollot, Boulogne-La-Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel », située à environ 1,5 kilomètre. Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » (Beauvaisis) situé à environ 7,8 kilomètres.

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte des milieux naturels

Une expertise écologique a été réalisée. Elle n'est pas jointe au dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de l'expertise écologique.

Les zonages naturels réglementaires et d'inventaires ainsi que les continuités écologiques sont présentés pages 71-77, les zones à dominante humide page 77. Les données bibliographiques ont été analysées.

* **Concernant les habitats naturels et la flore**

Concernant les habitats,

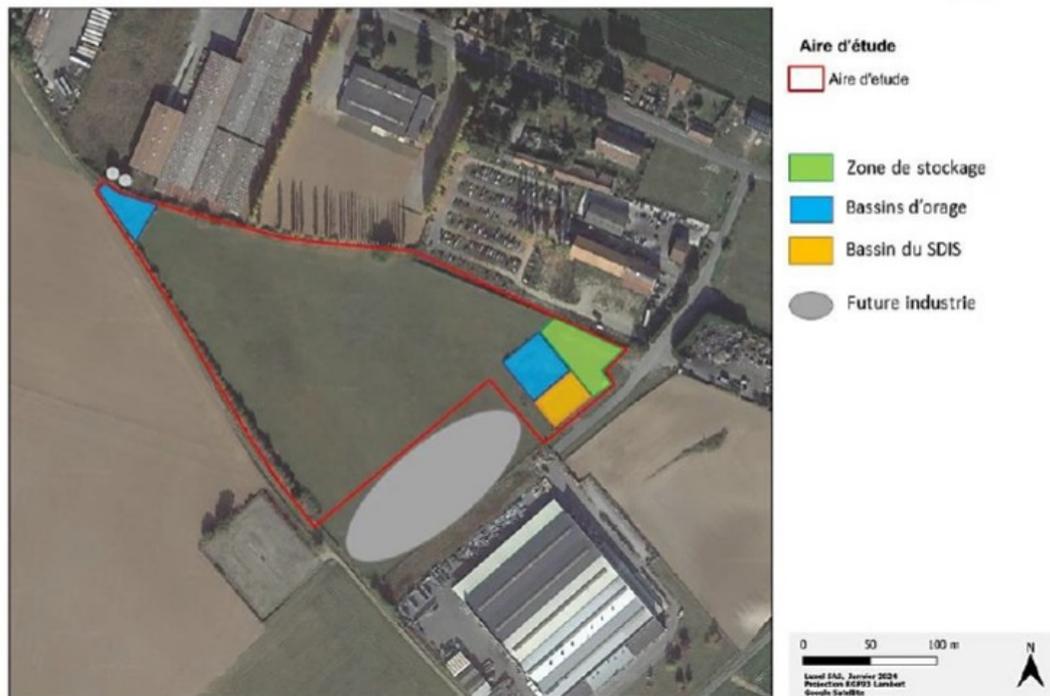
Un inventaire habitats-flore a été réalisé le 8 juin 2023. Six habitats sont recensés et cartographiés page 83. Le site est notamment constitué de prairies de fauche planitiaires⁵ subatlantiques, de fourrés, de ronciers, de haies et d'alignement d'arbres.

Un habitat d'intérêt communautaire est recensé : les prairies de fauche planitiaires subatlantiques, habitat sur lequel seront implantés les panneaux photovoltaïques.

Il convient de noter la présence d'eaux stagnantes très artificielles non salées au droit des bassins d'orage et de stockage situés à l'est du site. Le bassin de stockage et les bassins d'orage présents sur le site sont cartographiés ci-dessous.

⁵ Planitiaire ; relatif à la plaine

Bassin de stockage et bassins d'orage (source : étude d'impact page 18)



Concernant la flore, 108 espèces végétales ont été identifiées et sont listées, pages 89-90. Selon l'étude d'impact, aucune espèce protégée, rare ou patrimoniale n'est recensée. Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée.

Qualification des impacts sur les habitats et la flore

Les impacts sur les habitats et la flore sont traités page 156. Ils sont qualifiés de faible, notamment aux motifs suivants :

- aucun défrichement ne sera nécessaire (étude d'impact page 157) ;
- les haies arbustives et arborées existantes en périphérie du site, les fourrés et les bassins d'orage associés seront conservés ;
- une mesure de réduction : les conditions permettant la recréation d'un couvert végétal sur les zones modifiées.

Concernant ce dernier point, selon l'étude d'impact page 165, les sols, sur les secteurs où ils auront été perturbés (emplacement des tranchées potentielles et passages répétés des engins) seront naturellement revégétalisés par colonisation spontanée en liaison avec les zones en herbe du site. Cette mesure ne peut être considérée comme une mesure de réduction

Concernant la faune

L'expertise repose sur la réalisation d'inventaires menés entre mars et octobre 2023, dont la méthodologie est présentée, page 196. Le calendrier, les conditions de prospections, le nombre et la pression d'inventaire sont présentés page 204.

Selon l'étude d'impact, trois inventaires amphibiens auraient été réalisés : un inventaire pour les « amphibiens » en mars et deux inventaires « amphibiens et reptiles » en mai et juin. Or, l'étude d'impact indique, page 104, qu'aucune espèce d'amphibien n'a été recensée lors du passage nocturne en mars 2023 laissant supposer qu'aucun autre inventaire n'aurait été réalisé. Il convient

d'éclaircir ce point. Un seul inventaire ne permettrait pas de caractériser leurs déplacements annuels entre leur lieu de séjour terrestre et le milieu aquatique où ils se reproduisent (migration-pré et post-nuptiale). En outre, l'étude d'impact mentionne page 104, que d'après l'analyse bibliographique, le Crapaud commun et la Grenouille verte pourraient se reproduire sur la zone d'étude au niveau du bassin en eau. La présence d'habitats favorables à ces espèces (présence d'eaux stagnantes très artificielles non salées au droit des bassins d'orage et de stockage situés à l'est du site et d'un bassin d'orage à l'ouest) laisse supposer le déplacement de ces espèces sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'expertise écologique d'inventaires complémentaires permettant de caractériser le cycle biologique complet des amphibiens et d'analyser la fonctionnalité du site pour ces espèces.

Les inventaires ont permis de recenser (pages 92-107 de l'étude d'impact) :

- 26 espèces d'oiseaux, dont 19 espèces sont protégées ont été identifiées en période de nidification, 13 en migration et 14 en période hivernale. Selon l'étude d'impact, deux espèces probablement nicheuses à enjeu modéré ont été identifiées, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse, espèces vulnérables en France ;
- 3 espèces de chauves-souris protégées ;
- aucune espèce d'amphibien lors du passage nocturne de mars ;
- une espèce de reptile, protégée, le Lézard vivipare ;
- 8 espèces d'insectes ;
- 4 espèces de mammifères.

Une recherche de gîtes a été réalisée. Un arbre à gîte et une zone d'arbres à cavités potentielles (peupliers) ont été identifiés sur le secteur de projet, leur localisation est cartographiée page 92.

Qualification des impacts sur la faune

Les impacts sur la faune sont traités pages 161-164. Ils sont qualifiés :

- globalement de négligeables à faibles pour les oiseaux, les chauves-souris, les amphibiens et les insectes ;
- modérés sur les reptiles en phase chantier.

Concernant les oiseaux, l'étude d'impact indique, page 161, que le projet prend place uniquement sur la zone de prairie : une seule espèce d'oiseaux nicheurs caractéristique des milieux ouverts, le Bruant proyer a été identifié, il niche dans les strates herbacées du sol ; les autres espèces recensées sont typiques des milieux bocagers et forestiers. Ce cortège comprend des espèces nichant dans des buissons bas denses et épineux (Linotte mélodieuse) ou dans des arbustes ou arbres plus élevés (Chardonneret élégant).

Concernant les chauves-souris, l'arbre à gîte et la zone d'arbres à cavités potentielles (peupliers) identifiés sur le secteur de projet sont conservés.

Concernant les reptiles, selon l'étude d'impact page 163, le Lézard vivipare observé en transit sur le site pourrait potentiellement se reproduire dans les linéaires arbustifs périphériques, entièrement évités par le projet. Les travaux pourraient provoquer la fuite de ces espèces vers des habitats similaires présents en périphérie du site, ou perturber voire détruire certains spécimens en période d'hivernage.

Les impacts résiduels pour l'ensemble des espèces sont qualifiés de faibles à négligeables aux motifs notamment de la conservation des haies arbustives et arborées existantes en périphérie du site, conservation des fourrés et des bassins d'orage associés et d'une adaptation des travaux lourds en dehors de la période de sensibilité des espèces.

Cependant, compte-tenu des inventaires complémentaires attendus sur les amphibiens, il conviendra de réévaluer l'impact du projet sur ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer l'impact du projet sur les amphibiens, espèces protégées, au regard des résultats des inventaires complémentaires qui seront conduits et de l'analyse de la fonctionnalité du site pour ces espèces et notamment la caractérisation de leurs déplacements sur le secteur de projet.

Le site sera clôturé sur environ 866 mètres linéaires. Selon l'étude d'impact page 15, le type de clôture retenu autour de l'installation sera constitué de haies, grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée. Il est mentionné page 33 que la clôture sera adaptée au passage de la faune sans plus de précision. Afin de garantir une perméabilité de l'exclos⁶ pour la petite et moyenne faune, il convient de créer des passages suffisamment dimensionnés, à intervalle régulier et en nombre suffisant pour être efficaces (cf. guide « Impacts écologiques des clôtures et solution de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol » de X-AEQUO⁷).

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les mesures permettant d'assurer la perméabilité de l'exclos pour la petite et moyenne faune ;*
- *de suivre les recommandations nationales en la matière.*

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées pages 164-165 et la synthèse de ces mesures est cartographiée page 166.

Quatre mesures de réduction sont prévues :

- la circulation des engins lourds de chantier limitée aux voiries prévues à cet effet
- les conditions permettant la récréation d'un couvert végétal sur les zones modifiées (cf. ci-dessus);
- l'adaptation de la période de travaux lourds en dehors de la période de sensibilité des espèces ;
- la gestion du couvert herbacé par pâturage ovin ou fauche mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

⁶ Exclos : Espace entouré d'une clôture afin d'en empêcher l'accès à une ou plusieurs espèces animales

⁷ https://tvb.espaces-naturels.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28.pdf

Le site Natura 2000 le plus proche est le site Natura 2000 FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » (Beauvaisis) situé à environ 7,8 kilomètres du secteur de projet et le seul site recensé dans un rayon de 20 kilomètres autour du secteur de projet (étude d'impact pages 73-74).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 sont étudiées page 156 de l'étude d'impact.

Le site Natura est une zone spéciale de conservation de la Directive Habitats. Selon l'étude d'impact, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les habitats ayant justifié la désignation de ce site, compte-tenu qu'ils ne sont pas recensés sur le site d'étude.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.